



Statuts

Article 1^{er}

Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Des Nounous et des P'tits Loups » Association des assistantes maternelles de Oye-Plage.

Article 2

Objet

Cette association a pour but :

- Pour les enfants, de leur proposer des activités manuelles, d'éveil et de sociabilité
- Pour les assistantes maternelles, de rompre leur isolement, d'échanger leur expérience et leurs informations professionnelles, de défendre leurs droits, et de se faire mieux connaître.
- Pour les parents à la recherche d'une assistante maternelle, de pouvoir s'informer sur les disponibilités des assistantes maternelles adhérentes et de pouvoir les rencontrer lors des réunions hebdomadaires.
- Pour les parents de jeunes enfants non-scolarisés, de participer aux activités proposées.

Article 3

Siège

Le siège social est fixé à Oye-Plage, chez Madame Sandra Blondé, 19 rue Debussy. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation . En cas de radiation ou de démission, la cotisation reste à l'association.

Article 5

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'état, des départements et des communes,
- Les recettes de divers manifestations et activités organisées par l'association,
- Les dons et legs des personnes physiques ou morales, permettant la poursuite des buts de l'association, et fait en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 7

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Le conseil est élu au scrutin secret. Sont éligibles les membres actifs de l'association, homme ou femme âgés de plus de 16 ans au jour du vote. Toutefois, 4 sièges au moins du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint l'âge de la majorité légale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, ayant atteint l'âge de la majorité légale et au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un ou plusieurs vice-président
3. Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
4. Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

La parité sera au mieux respectée conformément à l'article 2b et c du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 qui prévoit les dispositions relatives à la transparence de la gestion et à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le conseil étant renouvelé chaque année par démission complète des membres et réélection. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement avoir expiré le mandat des membres remplacés.

Article 8

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze

jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 9

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 10

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est alors destiné à fixer plusieurs points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11

Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, sur la proposition du président ou de la moitié des membres ayant droit de vote. Son organisation est celle des assemblées générales ordinaires.

Article 12

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.